



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2026-516**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la SAEM ARCAVI pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Éteignières (08260) et portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral n°2026-293 portant autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située Chemin de la Cense Meunier à Éteignières (08260)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant les servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Éteignières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 délivré à la société ARCAVI pour une installation de transit de déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Éteignières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-293 du 09 avril 2026 portant autorisation délivré à la SAEM ARCAVI pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située Chemin de la Cense Meunier à Éteignières (08260), concernant notamment les rubriques 3540, 2760 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

**Vu** les modifications portées à la connaissance du préfet des Ardennes par la société ARCAVI le 05 mars 2026 concernant le traitement des biogaz et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°26/148, du 27 mai 2026 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 11 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 12 juin 2026 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
2. Le projet consiste en l'ajout de tours de désulfuration biologique et chimique afin de protéger les moteurs de cogénération et le système Wagabox en vue de valoriser le biogaz et de prévenir les nuisances olfactives ;
3. Les modifications présentées par l'exploitant ne relèvent pas d'une nouvelle rubrique ICPE soumise à autorisation, ni d'une augmentation de capacité ;
4. Les modifications présentées ne modifient pas le classement ICPE du site ;
5. Les principaux enjeux du projet sont un impact positif sur les nuisances olfactives et la valorisation du biogaz, et des impacts sur la consommation de produits chimiques, la production de déchets, les risques de déversement accidentel. Les impacts sur les autres compartiments environnementaux sont estimés faibles à nuls ;
6. Néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement le voisinage et l'environnement ;
7. L'arrêté préfectoral n°2026-293 du 9 avril 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en son article 1.1.1 en ce qui concerne l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 et en son chapitre 8.1 en ce qui concerne les conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 3540 (limites de l'autorisation) ;
8. La nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet**

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé Lieut-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaire (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 314 830 548, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Cense Meunier à Éteignières (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

**Article 2 : rectification de l'erreur matérielle de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2026 - 293 du 9 avril 2026**

Au 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2026-293 du 9 avril 2026 susvisé, il convient de lire :

« Les arrêtés préfectoraux n°4806 du 20 août 2008, du 12 juin 2009, du 2 novembre 2009, du 16 juillet 2012, du 7 août 2013, du 8 décembre 2014, du 2 novembre 2016, 23 novembre 2017, du 6 décembre 2017, du 5 avril 2018, du 19 décembre 2018, n°2019-622 du 3 octobre 2019, n°2021-129 du 11 mars 2021, n°2021-169 du 25 mars 2021, n°2021-478 du 22 juillet 2021, n°2023-445 du 28 juillet 2023 et n°2024-758 du 18 décembre 2024 susvisés sont abrogés. »

**Article 3 : consommation d'eau**

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2026-293 du 9 avril 2026 susvisé est remplacé comme suit :

« L'eau du réseau public de distribution du syndicat des eaux de la source d'Aouste, consommée pour l'unité de traitements des lixiviats, la tour de lavage et l'arrosage des andains et des pistes, est limitée à 4 800 m<sup>3</sup> par an ».

**Article 4 : rectification de l'erreur matérielle du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2026- 293 du 9 avril 2026**

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2026-293 du 9 avril 2026 susvisé est modifié comme suit :

**« 8.1. Conditions particulières applicables à certaines installations relevant de la rubrique 3540, ISDND*****8.1.1. Limites de l'autorisation***

L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée jusqu'au 20 août 2040 ;
- le nombre d'alvéoles exploitées est de 4 alvéoles existantes A21, A17, A25 et A26 et de 25 alvéoles en réhausse (de A1 à A25 : réhausse d'alvéoles existantes) ;
- ces alvéoles sont situées sur les parcelles A255, A256, A258, A259, 442 et A464 de la commune d'Eteignières ;
- la superficie totale restante à exploiter est 108 765 m<sup>2</sup> correspondant à un volume de stockage restant de 1 148 067 m<sup>3</sup> correspondant à 1 090 663 t ;
- la cote NGF (m) de la couverture finale est de 367 m NGF.

| Casiers DND | Surface de fond de casier (en m²) | Volume utile des casiers (en m³) | Tonnage   | Durée d'exploitation (années) | Durée d'exploitation cumulée (années) |
|-------------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------|-------------------------------|---------------------------------------|
| 1           | 3 765                             | 22 948                           | 21 801    | 0.2                           | 0.2                                   |
| 2           | 3 970                             | 27 407                           | 26 037    | 0.3                           | 0.5                                   |
| 3           | 3 730                             | 23 738                           | 22 551    | 0.3                           | 0.8                                   |
| 4           | 3 740                             | 28 642                           | 27 210    | 0.3                           | 1.1                                   |
| 5           | 5 570                             | 34 934                           | 33 187    | 0.4                           | 1.5                                   |
| 6           | 5 890                             | 39 312                           | 37 347    | 0.4                           | 1.9                                   |
| 7           | 5 100                             | 30 974                           | 29 425    | 0.3                           | 2.2                                   |
| 8           | 5 150                             | 38 149                           | 36 242    | 0.4                           | 2.6                                   |
| 9           | 4 920                             | 44 473                           | 42 249    | 0.5                           | 3.1                                   |
| 10          | 5 420                             | 50 150                           | 47 643    | 0.5                           | 3.6                                   |
| 11          | 5 180                             | 52 358                           | 49 740    | 0.6                           | 4.1                                   |
| 12          | 4 250                             | 43 484                           | 41 310    | 0.5                           | 4.6                                   |
| 13          | 4 420                             | 65 290                           | 62 025    | 0.8                           | 5.4                                   |
| 14          | 4 160                             | 57 680                           | 54 796    | 0.7                           | 6.1                                   |
| 15          | 4 880                             | 48 060                           | 45 657    | 0.6                           | 6.6                                   |
| 16          | 4 940                             | 80 757                           | 76 719    | 1.0                           | 7.6                                   |
| 17          | 4 960                             | 78 041                           | 74 139    | 0.9                           | 8.5                                   |
| 18          | 4 010                             | 38 028                           | 36 126    | 0.5                           | 9.0                                   |
| 19          | 4 000                             | 61 178                           | 58 119    | 0.7                           | 9.7                                   |
| 20          | 3 880                             | 60 727                           | 57 691    | 0.7                           | 10.4                                  |
| 21          | 3 660                             | 36 235                           | 34 423    | 0.4                           | 10.9                                  |
| 22          | 2 520                             | 25 957                           | 24 659    | 0.3                           | 11.2                                  |
| 23          | 3 910                             | 62 354                           | 59 237    | 0.7                           | 11.9                                  |
| 24          | 3 950                             | 57 169                           | 54 311    | 0.7                           | 12.6                                  |
| 25          | 2 790                             | 40 021                           | 38 020    | 0.5                           | 13.1                                  |
| Total       | 108 765                           | 1 148 067                        | 1 090 663 |                               |                                       |

Le site est autorisé à recevoir 90 000 t/an de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2031 puis 80 000 t/an les années suivantes.

Le site est autorisé à recevoir des déchets non dangereux provenant des Ardennes et à recevoir au maximum 15 000 t/an provenant de l'Aisne jusqu'au 31 décembre 2031 puis 10 000 t/an les années suivantes.

#### 8.1.2. Isolement du casier n°1 par rapport aux casiers n°2 et 3

On appelle casier n°1 la zone exploitée de 1976 à 1986 (zone 1 de l'annexe 8), casier n°2 la zone exploitée de 1986 à 2000 (zone 2 de l'annexe 8) et casier n°3 la zone exploitée depuis 2001 (zone 3 de l'annexe 8).

Un drain suffisamment dimensionné est installé sur le côté nord-est du casier n°3 et au nord-ouest du casier n°2, le long du casier n°1, à une profondeur correspondant au fond des alvéoles du casier n°1.

Ce drain permet de récupérer d'éventuels lixiviats en provenance du casier n°1 et de les conduire vers un bassin de stockage adapté (bassin de stockage des lixiviats ou bassin de stockage des eaux de drainage).

La destination de ces eaux de drainage et leur éventuel traitement avant rejet sont fonctions de leur qualité.

### 8.1.3. Admission des déchets

#### ➤ Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine (déchets industriels y compris les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base).

Ces déchets répondent également à la définition du déchet ultime figurant dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en vigueur (soit des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux).

L'admission des déchets non dangereux non inertes est réalisée conformément au chapitre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### ➤ Déchets interdits

En complément des déchets non autorisés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 74 du Code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions données dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les déchets contenant de l'amiante (y compris les déchets d'amiante lié) et les déchets de plâtre ;
- tout déchet ne répondant pas aux critères d'admission définis par l'exploitant.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

### 8.1.4. Contrôle de radioactivité

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable.

### 8.1.5. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

#### ➤ Digue périphérique au droit de la zone ISDND

La zone en réhausse à exploiter est entourée d'une digue périphérique, stable et étanche. La zone d'extension est hydrauliquement indépendante du reste du site.

#### ➤ Couche de renforcement au droit de la zone ISDND

Les couches de terres végétales ou support de végétation des anciens casiers sont enlevées. Une arase de terrassement est réalisée.

La couche de transition et de renforcement est constituée de :

- 0,25 m de couche de forme ;
- une géogridde de renforcement ;
- 0,25 m de couche de finition.

La géogridde est dimensionnée pour assurer la résistance en traction à long terme, la déformation maximale de 10 % admissible par la géomembrane.

#### ➤ Barrière de sécurité passive (BSP) au droit de la zone ISDND

La barrière de sécurité passive est constituée, en équivalence avec les prescriptions réglementaires, par :

- en fond de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1,10^{-9}$  m/s surmontée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1,10^{-11}$  m/s (intégré au Dispositif d'Etanchéité par Géomembrane) ;
- en flancs de casier : une couche d'argile de 0,5 mètre d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1,10^{-9}$  m/s sur une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au fond du casier au droit des flancs surmontés d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur au minimum et de perméabilité inférieure à  $1,10^{-11}$  m/s sur toute la hauteur des flancs ;
- des diguettes de séparation d'une perméabilité inférieure à  $1,10^{-9}$  m/s et d'une hauteur de 2 mètres assurent l'indépendance hydraulique des alvéoles.

#### ➤ Barrière de sécurité active (BSA) au droit de la zone ISDND

La barrière de sécurité active se compose :

- En fond :
  - Géocomposite de drainage des lixiviats et de protection conformément à la note d'équivalence ;
  - Géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur certifiée ASQUAL sur l'ensemble de la surface.
- Sur les flancs :
  - Géocomposite de drainage des lixiviats et de protection ;
  - Géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur certifiée ASQUAL sur l'ensemble de la surface.

#### ➤ Couche drainante pour l'ISDND en rehausse

En fond de casier, une pente, une couche drainante et un réseau de drains en PEHD permettent l'écoulement gravitaire des lixiviats jusqu'à un point bas (un par sous-casier) où est aménagé un puits de collecte. Ce puits est monté à l'avancement de l'exploitation.

La couche de drainage au fond des sous-casiers est constituée de bas en haut :

La couche de drainage au fond des sous-casiers est constituée de bas en haut :

- d'un géocomposite de drainage ;
- d'un réseau de drains (en PEHD de diamètre 160 mm ou tout dispositif équivalent) permettant l'évacuation des lixiviats gravitairement vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante (matériaux non calcaires de dimension 20/31,5 mm), d'épaisseur supérieure ou égale à 0,3 mètre avec une surépaisseur de 0,20 au droit des réseaux (soit 50 cm de drainant au-dessus des réseaux).

Les lixiviats sont évacués gravitairement vers le réseau de conduite à l'extérieur des casiers, puis acheminés vers le bassin de stockage via des postes de refoulement.

#### ➤ **Charge hydraulique**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, le fond de forme des alvéoles présente une pente de 2 % afin de favoriser la récupération gravitaire des lixiviats et limiter la charge hydraulique en fond d'alvéole.

#### ➤ **Inondation du casier**

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de subsurface.

#### ➤ **Conformité des travaux d'aménagement**

Dès la fin des travaux d'aménagement d'une alvéole et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'article 8.1.5. Ce dossier présente notamment la vérification de la perméabilité de la totalité de la barrière passive.

#### *8.1.6. Exploitation*

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.7 si l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

La couverture est composée de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 10 cm. Ces matériaux peuvent être remplacés par des déchets inertes après accord de l'inspection des installations classées.

Après caractérisation en déchets inertes, les sables de fonderie peuvent être utilisés en matériaux de recouvrement.

Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à une semaine.

#### ➤ **Limitation des envois de déchets**

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

#### ➤ **Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans. Ce relevé topographique porte également sur les digues périphériques afin de contrôler leur stabilité.

#### *8.1.7. Couverture finale au droit de la zone ISDND*

Les sous-casiers de stockage de déchets non dangereux sont aménagés au fur et à mesure de l'exploitation.

Les sous-casiers sont dotés de leur couverture provisoire dès la fin de leur exploitation.

Les couvertures finales sont mises en place au plus tard 6 mois après la fin de leur exploitation.

La couverture finale se compose :

- d'un géotextile de protection ;
- d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- d'un géocomposite de protection et de drainage ;
- de 80 cm de terre végétale.

#### *8.1.8. Réseau de collecte et de drainage des biogaz*

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de dégazage constitué de drains et de puits.

Les drains sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets.

Les puits sont construits au fur et à mesure que l'alvéole se remplit de déchets ou forés après comblement de l'alvéole. Les puits de collecte du biogaz peuvent être communs au puits de collecte des lixiviats.

Le réseau de collecte du biogaz sera de type artériel. Il est constitué de puits verticaux d'une hauteur d'environ 15 m espacés au maximum de 50 m associés à des drains horizontaux mis en place avec un espacement horizontal de 20 m à 25 m et un espacement vertical de 5 m à l'intérieur du massif de déchets.

Le diamètre des tubes PEHD retenu pour la réalisation des puits de dégazage est tel qu'il permet l'installation d'une pompe permettant la collecte des lixiviats en cas d'accumulation au niveau des puits afin de préserver l'efficacité du dégazage.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne de réglage, assurant l'indépendance de réglage de chaque puits et la mise en sécurité en cas de panne ou de maintenance et d'un piquage de prélèvement muni d'une vanne.

La tête de puits est raccordée au réseau de collecte principal via une conduite en PEHD haute pression.

L'ensemble est conçu pour supporter des tassements différentiels.

#### 8.1.9. Recirculation des lixiviats

Les alvéoles sont équipées d'un système de recirculation des lixiviats pour assurer une humidification la plus optimale possible du massif de déchets et pour favoriser la biodégradation de ces déchets.

Un système de réinjection des lixiviats à l'aide de drains horizontaux est mis en place à l'intérieur des tranchées drainantes réalisées dans le massif des déchets.

Les tranchées de recirculation font l'objet d'une signalisation afin d'éviter les risques de choc.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une rupture accidentelle de drains n'entraîne pas l'arrêt de la recirculation des lixiviats. Le dimensionnement des tranchées drainantes prend en compte le cas d'une rupture de drains.

L'injection est gravitaire et le dimensionnement des installations permet une répartition homogène des lixiviats.

Le débit de réinjection des lixiviats est adapté aux caractéristiques des alvéoles afin de respecter la charge hydraulique en fond d'alvéole.

Un relevé mensuel des volumes réinjectés est assuré au niveau de chaque alvéole.

La conformité des équipements de recirculation au niveau de chaque alvéole fait l'objet d'un rapport de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 5 : tours de désulfuration**

L'exploitant dispose d'une tour de désulfuration biologique en amont des moteurs de cogénération et d'une tour de désulfuration chimique en amont du système Wagabox, afin de protéger les équipements et de limiter les odeurs.

Les tours de lavage, les produits chimiques liquides associés, sont placés sur des rétentions conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 susvisé.

Les déchets solides sont entreposés sur des aires étanches et protégées des eaux météoriques.

Les déchets solides produits sont évacués dans les centres de traitement autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les jus d'égouttage des déchets solides peuvent être réinjectés ponctuellement, par pompage dans l'unité de l'UTL.

**Article 6 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

**Article 7 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 8 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

**Article 9 : publicité**

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

**Article 9 : publicité**

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'Éteignières et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune d'Éteignières pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'Éteignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAEM ARCAVI.

Charleville-Mézières, le **06 JUIL. 2026**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfète de Rethel,



Sophie HENNIAUX

